

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes
vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats

- Jean-Pierre Grin-Hofmann demandant un rapport du Conseil d'Etat sur les effets financiers induits par la RPT sur le canton et les communes
- Jean-Pierre Grin-Hofmann et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier la répartition de la facture sociale entre les communes uniquement selon la valeur du point d'impôt (rapport intermédiaire)

et

Réponse à l'interpellation

Josiane Aubert : Négociations à venir entre les communes vaudoises et le Conseil d'Etat : quel périmètre le Conseil d'Etat entend-il fixer ?

1. Préambule

La Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) aura des impacts financiers négatifs pour le Canton (Etat de Vaud) et pour les communes. Pour des raisons inhérentes à la répartition des tâches et des charges au sein de notre canton, ces conséquences financières seront sensiblement plus lourdes pour les communes que pour l'Etat. Le Conseil d'Etat considère, avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (ADCV), qu'un effort du Canton pour diminuer cet écart se justifie. Il a signé à ce sujet une convention avec ces deux associations, le 22 août 2007. Cette convention déroge aux règles légales en vigueur pour la détermination du montant de la facture sociale et pour les modalités de sa répartition entre les communes. Elle doit donc être concrétisée par un décret du Grand Conseil. C'est l'objet du présent projet de décret, qui règle le montant et les modalités de l'effort financier proposé pour le Canton et concerne le montant et les modalités de la répartition de la facture sociale entre les communes.

Simultanément, le Conseil d'Etat répond à trois interventions parlementaires en relation avec la RPT et les charges financières des communes : le postulat Jean-Pierre Grin-Hofmann demandant un rapport du Conseil d'Etat sur les effets financiers induits par la RPT sur le canton et les communes, le postulat Jean-Pierre Grin-Hofmann et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier la répartition de la facture sociale entre les communes uniquement selon la valeur du point d'impôt et l'interpellation Josiane Aubert : Négociations à venir entre les communes vaudoises et le Conseil d'Etat : quel périmètre le Conseil d'Etat entend-il fixer ?

2. La RPT et ses effets financiers de la RPT sur le canton et les communes vaudoises

2.1 Le cadre général : objectifs et axes de la RPT

La Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) poursuit trois objectifs : mieux répartir les missions qui incombent à la Confédération et aux cantons, améliorer l'efficacité du système de péréquation et augmenter l'efficience dans l'accomplissement des tâches étatiques.

Elle s'appuie sur quatre axes :

1. Le désenchevêtrement des tâches, qui vise à mieux répartir les missions qui incombent à la Confédération et aux cantons, selon le principe de subsidiarité : 7 groupes de tâches passent entièrement à la Confédération, 10 groupes de tâches passent aux cantons, 17 groupes de tâches communes le resteront mais seront exercées selon de nouvelles règles et, pour 7 groupes de tâches, il y a uniquement l'abandon du critère de la capacité financière dans les flux financiers.

2. De nouveaux modes de collaboration et de financement pour les tâches restant communes : mise en place de conventions-programmes (sorte de contrats de prestations), avec des programmes pluriannuels et des subventions globales et forfaitaires.
3. Une collaboration intercantonale renforcée institutionnellement et assortie d'une compensation des charges : c'est le domaine de l'accord-cadre intercantonal.
4. Un nouveau système de péréquation, qui voit a/ l'abandon des suppléments péréquatifs et des participations aux recettes fédérales et aux bénéfices de la BNS qui sont actuellement échelonnées selon la capacité financière et b/ la mise en place d'une péréquation générale sur les ressources, de deux péréquations fondées sur des critères de charge (compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques ; compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques) et d'un système de compensation des cas de rigueur.

2.2 Les effets de la RPT pour les communes vaudoises : généralités

1. Les communes seront peu touchées par l'exercice des tâches objet du désenchevêtrement, car il s'agit essentiellement de tâches effectuées par le canton.
2. Elles seront concernées par une partie des conventions-programmes, en tant qu'institutions ou comme propriétaires (mensuration officielle, lutte contre le bruit routier, protection contre les crues, forêts, trafic d'agglomération).
3. Les communes pourront être concernées par plusieurs domaines de la collaboration intercantonale renforcée (culture, déchets, eaux usées, trafic d'agglomération).
4. Le principal (et seul véritable) impact de la RPT pour les communes réside dans leur participation financière au désenchevêtrement des tâches. Les tâches qui sont transférées de la Confédération au canton ou pour lesquelles la répartition du financement entre ces deux instances est profondément modifiée se trouvent dans les domaines social (prestations collectives de l'AI, subsides aux primes d'assurance maladie – et aussi inversement, PC à l'AVS/AI, où canton et communes sont gagnants), scolaire (pédagogie spécialisée) et socio-sanitaire (personnes âgées, maintien à domicile), ainsi que dans les domaines du trafic d'agglomération et du trafic régional.

2.3 Les effets de la RPT pour le Canton et pour les communes : aspects financiers

1. Les effets financiers de la RPT sur l'Etat de Vaud et sur les communes sont différents :
 - a. le Canton subit seul les conséquences financières de la nouvelle péréquation, à savoir d'une part l'abandon des suppléments péréquatifs et des participations aux recettes fédérales et aux bénéfices de la BNS qui sont actuellement échelonnées selon la capacité financière, d'autre part les impacts du nouveau dispositif péréquatif (péréquation des ressources, compensation des charges et compensation des cas de rigueur) ; il subit seul aussi les effets financiers du désenchevêtrement des tâches dans les domaines relevant de ses compétences (à l'exclusion de celles des communes) ; ces effets sont globalement positifs, en raison principalement de deux allègements considérables : une économie de plus de 200 millions de francs liée à la suppression de la participation des cantons au financement de l'AVS et de l'AI (participation qui n'est pas incluse dans la facture sociale) et une diminution de charges consécutive au transfert des routes nationales à la Confédération.
 - b. le Canton et les communes subissent en revanche ensemble les impacts financiers du désenchevêtrement et de la nouvelle attribution des tâches qu'ils assument et financent de concert, à travers la facture sociale, la facture OMSV et le subventionnement du trafic régional ; il en résulte une forte augmentation de charges.

A cet égard, les éléments ayant un impact significatif sont les suivants :

- Le Canton devra supporter à l'égard de la Confédération des coûts supplémentaires en raison :

- du transfert aux cantons des prestations collectives de l'assurance invalidité (subventions à la construction et à l'exploitation des homes, ateliers protégés et centres de jour)
- du désengagement partiel de la Confédération dans le subventionnement de la réduction des primes d'assurances-maladie
- du transfert de la Confédération aux cantons du domaine de la formation scolaire spéciale (ou pédagogie spécialisée, ou encore enseignement spécialisé).

Ces coûts font partie de la facture sociale ; en vertu de la législation cantonale en vigueur, ils doivent être partagés par moitié entre le Canton et les communes.

- Le Canton devra supporter à l'égard de la Confédération des coûts supplémentaires en raison du désengagement de la Confédération en matière de soutien aux mesures d'aide aux personnes âgées, y compris à domicile. Ces coûts font partie de ce que l'on pourrait appeler la facture OMSV ; en vertu (et en l'état) de la législation en vigueur, ils doivent être partagés par moitié entre le Canton et les communes et répartis entre celles-ci en fonction de leur population.
- La diminution du subventionnement du trafic régional par la Confédération sera compensée par le Canton et les communes en fonction de leurs taux de participation respectifs, *i.e.* 30% à la charge des communes selon la loi cantonale sur les transports publics.
- Le Canton réalisera des économies en raison de la plus forte implication de la Confédération dans les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI ; ces économies entreront dans la facture sociale et bénéficieront pour moitié aux communes.

2. Situation selon le 3^{ème} message du Conseil fédéral (décembre 2006)

Le bilan global qui accompagnait le 3^{ème} message du Conseil fédéral, publié en décembre 2006, montrait une opération pratiquement équilibrée (avec un gain de l'ordre du million de francs), canton et communes confondus, avec, en appliquant les règles légales en vigueur (facture sociale, OMSV,...), un surcroît de charges pour les communes de 140 millions et un gain pratiquement équivalent (141 millions en chiffre rond) pour l'Etat. Le Conseil d'Etat avait inclus ce gain de 140 millions dans sa planification financière publiée à la fin de 2006.

Ce résultat s'expliquait principalement par l'application de la nouvelle péréquation, qui voyait Vaud recevoir 17 millions par an en vertu de la péréquation des ressources, 54.5 millions à titre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et 58.9 millions (montant net) au titre de la compensation des cas de rigueur. Ces bénéfices tirés de la péréquation, représentant un montant total de 130.4 millions, provenaient du fait que l'indice des ressources du Canton de Vaud était inférieur à 100.

3. Nouvel état financier sur la base de la réévaluation des flux péréquatifs par la Confédération (juillet 2007) et de l'annonce des effets RPT dans le projet de budget 2008 de l'Etat

Avec la publication par la Confédération, le 5 juillet 2007, des chiffres définitifs de l'indice des ressources 2008 et l'annonce par les départements des effets RPT dans le projet de budget 2008 de l'Etat, la situation a considérablement changé, en ce sens qu'elle s'est fortement péjorée.

En l'état des informations récoltées, sous réserve d'analyses plus fines et des décisions sur le budget 2008 de l'Etat, on peut retenir ceci.

Le surcroît de charges pour les communes, qui découle de la nouvelle répartition des tâches, n'a guère varié, le surcroît de charges passant de 140 à 141 millions, composé de la manière suivante :

- Facture OMSV : + 14,2 mios
- Charges du trafic régional : + 7,5 mios
- Facture sociale : + 119,3 mios.

La situation a en revanche fortement changé pour l'Etat de Vaud. Notre canton est désormais un canton à fort potentiel de ressources, ce qui lui fait perdre le bénéfice de la

compensation des cas de rigueur et de la péréquation des ressources et le fait inversement contributeur net de ces deux mécanismes. Il devra payer 53.7 millions pour la péréquation des ressources, recevra 51.2 millions pour la compensation des charges et devra verser 10.6 millions pour la compensation des cas de rigueur. L'addition de ces trois éléments de la péréquation conduit à une charge nette à ce titre de 13.1 millions, contre une recette nette de 130.4 millions escomptée en décembre 2006. Compte tenu de l'évolution des autres éléments financiers (désenchevêtrement des tâches, suppression de transferts financiers et diminution de la participation cantonale à des recettes fédérales), le bilan net pour l'Etat de Vaud est de - 17 millions.

Le bilan vaudois (Etat et communes) passe ainsi d'une diminution de charges nettes, évaluée à 1.2 millions par an dans le cadre du 3^{ème} Message du Conseil fédéral, à une augmentation de charges nettes de 158 millions par an.

Il faut y ajouter, pour être complet, des charges uniques à hauteur de 283 millions supportées par l'Etat de Vaud, pour l'amortissement des routes nationales et le règlement transitoire du financement de l'assurance invalidité fédérale.

3. Un accord pour mieux équilibrer les impacts financiers intracantonaux

Vu d'une part le déséquilibre entre les impacts financiers de la RPT sur l'Etat de Vaud et sur les communes, d'autre part les difficultés qu'entraînerait, en matière de péréquation intercommunale, une augmentation massive de la facture sociale, le Conseil d'Etat est entré en négociation avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (ADCV), par leurs comités.

Ces négociations ont abouti à la signature, le 22 août 2007, de l'accord suivant :

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration les conséquences financières de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT), les parties conviennent :

1. *La RPT, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, aura des impacts financiers annuels nets négatifs sur l'Etat de Vaud et sur les communes vaudoises, que les parties conviennent d'arrêter aux montants suivants, sur la base des éléments connus à ce jour et des dispositions légales actuellement en vigueur :*
 - a. *Etat : accroissement de charges de 17 mios ; la RPT entraîne en outre des charges uniques à hauteur de 283 mios, pour l'amortissement des routes nationales et le règlement transitoire du financement de l'assurance invalidité fédérale.*
 - b. *Communes : accroissement de charges de 141 mios, soit :*
 - *Facture sociale : + 119,3 mios.*
 - *Facture OMSV : + 14,2 mios*
 - *Charges du trafic régional : + 7,5 mios*
2. *L'Etat de Vaud, sur le surcoût total de 158 mios pour les charges pérennes, prend à sa charge 55 mios. A titre indicatif, cela correspond à 2,5 points d'impôt cantonal.*

Il garde à sa charge la moitié des charges uniques de 283 mios, soit 141,5 mios, qu'il a déjà payées ou qu'il financera par le budget 2008.
3. *Les communes prennent en charge le solde du surcoût de la manière suivante :*
 - a. *un montant de 67,2 mios correspondant à 2,5 points d'impôt communal*
 - b. *14,1 mios par an pendant 10 ans à titre de participation aux dépenses uniques consenties par l'Etat (283 mios / 2*10)*
 - c. *à cela s'ajoutent 14,2 mios de la facture OMSV (augmentation de 21 fr. 60 par habitant déjà communiquée par l'OMSV) et 7,5 mios pour les charges du trafic régional, dans les deux cas selon les règles légales en vigueur*
 - d. *l'accroissement de la facture sociale des communes dû à la RPT et résultant de la présente convention (81,3 mios) sera réparti entre les communes à concurrence de deux points d'impôt (51,2 mios sur les bases connues à ce jour) et, pour le surplus (30,1 mios), selon les règles légales en vigueur*

e. *Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil de porter de 85 à 87 le taux d'imposition communal plafonné (article 6 du Décret fixant pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales – DLPIC).*

4. *Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un ou des décrets mettant en œuvre la présente convention, après discussion avec les parties.*

5. *Une communication commune sera mise en place.*

En résumé, selon cet accord et tel qu'il a pu être précisé dans les discussions qui ont porté sur l'avant-projet de décret, Etat et communes se partagent le surcoût des charges annuelles, en ce sens que l'Etat, en plus de la perte de 17 millions par an qui le concerne, prend à sa charge, en dérogation aux règles légales en vigueur, en déduction de la facture sociale et sans limite de temps, un montant annuel de 38 millions de francs qui serait dû par les communes ; à ces 38 millions s'ajoutera, après dix ans, un montant supplémentaire de 14.1 millions par an (étant admis que les communes auront alors assumé la moitié des dépenses ponctuelles de l'Etat, de 283 millions) ; la répartition de l'augmentation « RPT » de la facture sociale se fera partiellement en fonction du point d'impôt (à hauteur de deux points) ; enfin les communes supporteront les augmentations de charges induites par la RPT dans les domaines du maintien à domicile (OMSV) et du trafic régional conformément aux règles légales qui régissent ces contributions.

4. Contribution de l'Etat de Vaud pour atténuer l'impact financier de la RPT sur les communes

Dans la convention conclue avec l'UCV et l'ADCV, la ligne de partage fixée entre l'accroissement de charges de l'Etat et celui des communes (en bref : la répartition de la perte globale de 158 millions de francs) est considérée comme acceptable par les communes par une sorte de parallélisme des sacrifices : l'Etat fixe sa contribution à 55 millions, qui correspond en gros à 2,5 points d'impôt cantonal, à quoi s'ajoutent 141 Mios de charges uniques ; les communes, de leur côté, supportent les hausses de charges liées à des régimes particuliers (OMSV, trafic régional) et, pour la facture sociale, un montant équivalant en gros à 2,5 points d'impôt communal, ainsi qu'un montant de 14.1 millions pendant 10 ans, équivalant à la moitié des dépenses uniques que l'Etat subit (283 millions).

Le Conseil d'Etat considère cet accord comme équitable, quand bien même l'application rigide des règles légales en vigueur conduirait à limiter ses pertes RPT à 17 millions par an (plus les dépenses uniques de 283 millions).

Ainsi, conformément à cette convention, le Conseil d'Etat propose de porter de 17 à 55 millions la contribution du Canton aux conséquences financières de la RPT, en déduisant cet appoint de 38 millions de la facture sociale des communes, laquelle, sinon, augmenterait de près de 120 millions du fait de la RPT, à quoi s'ajoute l'augmentation due à l'évolution de ses autres composants.

Cette contribution est prévue dans le projet de décret soumis qui, on le verra, concerne les années 2008 et 2009 (voire aussi 2010 si le décret DLPIC devait se trouver prolongé d'un an) pour des raisons inhérentes aux questions de péréquation intercommunale (laquelle doit être revue pour 2010). Mais il est clair que le montant de cette contribution s'inscrit dans la durée et n'est en aucun cas limité à deux ans. Son affectation sera revue dès 2010, en même temps que sera revue la péréquation.

De ce fait, l'accroissement de la facture sociale à la charge des communes diminue de 38 millions ; elle subit néanmoins une forte augmentation, de l'ordre de 81 millions, à quoi s'ajoute l'augmentation en 2008 des éléments non touchés par la RPT. La répartition selon les règles péréquatives de l'intégralité de la facture ainsi augmentée pose un problème qu'il convient de présenter, puis de résoudre.

5. Système de la facture sociale entre l'Etat et les communes

Le système de la facture sociale a connu un quadruple changement à partir de 2002, affectant à la fois son mode de calcul, le taux de répartition des dépenses sociales entre le Canton et les

communes, les règles de répartition de la facture sociale entre les communes et le contenu de celle-ci.

Depuis 2002, le montant de la facture sociale n'est plus fixé par rapport aux dépenses nettes de l'année précédente, mais par rapport à celles de l'année en cours. Les communes reçoivent d'abord une facture prévisionnelle. Sur cette base, elles paient quatre acomptes trimestriels durant l'année de référence. L'année suivante, une fois les comptes bouclés, elles reçoivent un décompte final. Les communes dont les acomptes ont été plus élevés que le décompte final font l'objet d'un remboursement, alors que celles dont la facture finale est supérieure aux acomptes versés doivent s'acquitter de la différence.

5.1 Influence de la facture sociale sur la péréquation

En automne 2001, le Conseil d'Etat a proposé d'augmenter progressivement le taux de la facture sociale. Le Grand Conseil a accepté le passage à 50%, à la condition toutefois que l'Etat transfère des compétences aux communes dans le domaine social, dans le cadre du troisième train de mesures EtaCom. Cela a été fait. Le taux de la facture sociale a ainsi passé de 33% en 2001 à 40% en 2002, 45% en 2003 et 50% à partir de 2004.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au principe de la péréquation financière ancré dans la nouvelle loi sur les péréquations intercommunales du 28 juin 2005 (LPIC), le montant total de la facture sociale est réparti entre les communes en tenant compte de leur nombre d'habitants et de leur classification. La pondération de la population de chaque commune par sa classification détermine sa participation à la facture sociale. Avec ce système péréquatif, la commune disposant de la plus forte capacité financière paie 20 fois plus par habitant que la commune ayant la plus faible capacité financière.

Ce nouveau système péréquatif a vécu son premier exercice complet 2006, qui a été bouclé en été 2007 sur la base de l'arrêté du 9 juillet 2007 fixant les critères applicables pour la classification définitive des communes pour 2006 (péréquation intercommunale et facture sociale). Le bouclage permet de corriger les acomptes facturés durant l'exercice 2006.

La péréquation actuellement en vigueur dépend de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), adoptée le 28 juin 2005, et de son décret d'application (DLPIC) valable pour les années 2006 à 2009 (voire aussi 2010 si le Grand Conseil n'adopte pas à temps de nouvelles règles, art. 9 al. 2). Le décret comprend tous les éléments chiffrés servant de base au calcul, hormis les détails techniques annuels, fixés par arrêté pris chaque année par le Conseil d'Etat. Un nouveau décret d'application devra être pris par le Grand Conseil pour régir les mécanismes péréquatifs dès 2010, cela sans préjudice d'éventuelles autres modifications plus substantielles du système qui pourraient survenir à l'échéance de la période de validité du système actuel.

Le système actuel comprend aussi deux mécanismes de plafonnement, sous forme de garde fous évitant à la péréquation de dériver vers des charges excessives pour certaines communes :

- Le premier mécanisme limite la charge péréquative maximale frappant une commune à l'équivalent de 70% du taux d'imposition communal moyen augmenté du rendement moyen, exprimé en points d'impôt, des recettes conjoncturelles, constituées par l'impôt sur les successions et donations, l'impôt sur les droits de mutation et l'impôt sur les gains immobiliers. Sur la base du bouclage 2006 récemment effectué, le taux communal moyen se monte à 71,9 points, auxquels s'ajoute l'équivalent de 8,7 points de recettes conjoncturelles soit une charge totale de 80,6 points. La charge péréquative maximale représente 70% de ce montant, soit l'équivalent de 56,4 points. En 2006 une seule commune aurait dépassé ce plafond et la différence à couvrir pour la ramener dans la norme de 56,4 points a représenté 129'000 francs. Cela montre le caractère exceptionnel de ce plafonnement.
- Le second plafonnement vise à limiter la charge fiscale totale des communes au taux de 85. Toute commune qui serait mécaniquement entraînée au-delà de ce plafond par les mécanismes péréquatifs est en droit de recevoir un montant couvrant la différence entre le taux de 85 et son taux théorique, pour autant qu'elle affecte le montant reçu à une diminution effective de son taux communal. En 2006, 93 communes ont bénéficié de cette disposition pour un total de 5.880 millions. Le montant relativement limité de cette intervention s'explique

par le fait que les communes bénéficiaires de ce second plafond sont principalement des petites ou très petites communes qui reçoivent à ce titre des sommes minimales. Ce plafond est en principe limité dans le temps, car il est attendu qu'une bonne part des communes qui en bénéficient prennent rapidement les mesures correctives qui s'imposent, à commencer par des fusions pour les plus petites d'entre elles.

Le principe des mécanismes de plafonnement décrits ci-dessus figure dans la LPIC. Les montants chiffrés, à commencer par la définition des plafonds (70% de la charge fiscale globale, 85 points d'impôt notamment) figurent dans le décret et sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'évolution dans le temps des situations financières communales.

5.2 Problématique d'une hausse de la facture sociale en lien avec la RPT

Globalement, la facture sociale a évolué comme suit entre 2000 et 2007 :

Evolution de la facture sociale 2000-2007

Facture à charge des communes		Evolution		Indice (2000=100)	Valeur du point	Facture sociale en points
		en francs	en %			points
2000	207'100'000			100.0	17'200'000	12.0
2001	221'700'000	+ 14'600'000	+ 7.0%	107.0	19'300'000	11.5
2002	293'000'000	+ 71'300'000	+ 32.2%	141.5	19'700'000	14.9
2003	325'300'000	+ 32'300'000	+ 11.0%	157.1	20'300'000	16.0
2004	402'700'000	+ 77'400'000	+ 23.8%	194.4	23'000'000	17.5
2005	416'600'000	+ 13'900'000	+ 3.5%	201.2	24'600'000	16.9
2006	457'600'000	+ 41'000'000	+ 9.8%	219.0	25'600'000	17.9
2007	481'400'000	+ 23.800'000	+ 5.2%	232.9	25'600'000	18.8

Les éléments suivants en découlent :

- La facture sociale a passé de 207.1 à 481.4 millions en sept ans, soit un accroissement de 274.3 millions de francs.
- Cette croissance représente une augmentation de 132.4%.
- Elle est due à l'augmentation de la part des communes (de 33 à 50% entre 2002 et 2004) et à l'accroissement des dépenses globales.
- Exprimée en points d'impôt, la facture sociale a passé de 12 en 2000 à 18.8 points en 2007.
- Dans le même temps, le taux communal moyen a passé de 92 à 72 points, du fait de la bascule survenue au 1^{er} janvier 2004.

En fonction de ces éléments, la question est de savoir dans quelle mesure la péréquation actuellement en vigueur est en mesure d'absorber le choc de l'augmentation d'un surcoût social de l'ordre de 103 millions en 2008 (81.3 mios résultant de l'accroissement de la facture sociale dû à la RPT, après déduction des 38 millions dont la prise en charge par l'Etat est proposée au Grand Conseil conformément à la convention, plus 22 mios correspondant à l'augmentation annuelle de la facture sociale selon le projet de budget 2008), sans causer de dommages excessifs pour les finances communales. Cas échéant, il s'agit aussi de déterminer des mesures complémentaires ou d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme.

Une charge supplémentaire de 103 millions de francs représente un accroissement de la facture sociale à charge des communes de 21.3 %. La facture sociale représenterait dans ces conditions l'équivalent de 22.9 points d'impôt communal (base 2006), contre 17.9 en 2006.

Une simulation de répartition effectuée à partir de la classification 2006 et avec les chiffres intégrant les effets de la RPT et l'augmentation de la facture sociale pour ses autres éléments

conduit au constat que la péréquation « surcompense » alors les disparités financières et inverse la relation entre communes riches et pauvres, l'augmentation de la facture sociale se traduisant par un fort accroissement des effets péréquatifs, lequel entraîne certains risques pour les finances communales. Ce sont en effet les communes les plus chargées par la péréquation qui subissent les accroissements les plus forts. Certaines en arrivent ainsi au point où même un accroissement de leur taux d'imposition ne suffit plus à compenser à lui seul l'augmentation de la charge péréquative. Ces effets ne sont pas souhaitables et doivent être dans toute la mesure du possible évités.

5.3 Adaptation du mode de répartition de la facture sociale entre les communes pour tenir compte de son accroissement dû à la RPT

Sachant qu'une adaptation de la péréquation sera nécessaire à moyen terme, le Conseil d'Etat propose une solution transitoire pour les deux prochains exercices, conformément à l'accord qu'il a passé avec l'UCV et l'ADCV. Il propose d'instaurer, pour la fin de la durée de validité de la péréquation actuelle, soit pour les exercices 2008 et 2009 (voire aussi 2010), par décret, une facturation particulière portant sur une partie du supplément de charges sociales pour les communes induit par la RPT. Cette partie, correspondant à un peu plus de 50 millions, sera financée par les communes par l'équivalent de 2 points d'impôt communal. Cette manière de faire, à quoi s'ajoute la participation de l'Etat à hauteur de 38 Mios, vient soulager le système péréquatif d'un montant d'environ 90 Mios. C'est un moyen terme ménageant d'une manière jugée appropriée par l'UCV et l'ADCV les communes les plus frappées par la péréquation – versus celles qui en bénéficient le plus et donc paient le moins de facture sociale..

La facture sociale sera ainsi composée de deux couches : une première couche constituée par la facturation aux communes de l'équivalent de ces 2 points d'impôt, puis le solde, réparti entre les communes selon la péréquation en vigueur. La distinction entre ces deux couches apparaîtra dans le calcul des acomptes prévisionnels. Une fois ces acomptes établis, la somme totale due par chaque commune (couches 1 et 2) fera l'objet d'une facturation trimestrielle, selon les modalités actuellement en vigueur. Au moment du décompte final, le même mécanisme s'appliquera : la première couche de 2 points d'impôt sera calculée sur la valeur effective du point d'impôt pour l'année considérée et la seconde le sera en application des règles ordinaires de la péréquation. Un décompte correctif de la situation de chaque commune sera alors établi et adressé aux communes durant le premier semestre de l'année suivante.

5.4 Modalités complémentaires d'application

L'adoption de cette proposition demande une adaptation complémentaire modifiant légèrement le décret d'application de la LPIC pour les années 2006 à 2009. En effet, l'accroissement des charges résultant de la RPT se traduira pour les communes par une facture accrue correspondant à l'équivalent de 2 points d'impôts sous forme de socle général à la facture sociale. Dans ces conditions, il convient d'adapter le mécanisme de plafonnement des taux prévus par la LPIC et défini dans son décret d'application afin de tenir compte de la charge supplémentaire.

En d'autres termes, le plafonnement du taux (actuellement à 85) doit être relevé. Il est proposé que la hausse du plafond soit de 2 points. Cette mesure permet de répartir sur toutes les communes de façon symétrique l'effort lié au surplus du complément RPT de la facture sociale.

Cette modification déroge à l'article 6 du décret d'application de la LPIC pour les années 2006 à 2009 (DLPIC). Elle présente l'avantage de conserver au mécanisme de plafonnement son caractère exceptionnel et ponctuel en évitant d'y consacrer des sommes excessives et en limitant les communes en bénéficiant aux seuls cas de rigueur avérés.

Dans ce contexte, la question de l'élévation du plafonnement de l'effort (art. 5 DLPIC) a été posée dans le cadre des négociations entre le Conseil d'Etat et les communes. Il y a été renoncé compte tenu du fait que les communes concernées sont très peu nombreuses (une commune en 2006). En outre, il faut constater que le report de charges RPT pourrait avoir pour conséquence une augmentation du taux d'imposition moyen, tel que défini à l'article 5 DLPIC. Ainsi, le plafond actuel de 70 % du taux moyen sera lui aussi automatiquement relevé, sans qu'il ne soit nécessaire de le modifier au plan légal.

6. Commentaire par articles

Article 1

L'article 1 définit le but du décret

Article 2

L'article 2 précise le montant additionnel, convenu entre partenaires, pris en charge par l'Etat dans le cadre de la facture sociale.

Article 3

L'article 3 fixe le nombre de points d'impôts prélevés auprès des communes dans le cadre de la première répartition de la facture sociale et renvoie aux modalités prévues par la LOF pour le solde.

Dans le cadre de la négociation, l'AdCV a demandé que la LPIC soit modifiée pour sortir l'impôt foncier du panier constituant l'impôt communal de référence. Le Conseil d'Etat a admis que ce sujet mérite d'être étudié, mais s'est dit d'avis qu'il conviendrait de le faire lors de la révision des péréquations, à l'échéance du DLPIC, plutôt que d'ouvrir maintenant déjà, dans un contexte bien particulier, le chantier de révision de la LPIC. L'AdCV s'est rallié à ce point de vue, fort de l'engagement du Conseil d'Etat de procéder à cette étude le moment venu.

Article 4

L'article 4 détermine la fréquence de la facturation et les modalités de calcul des acomptes.

Article 5

L'article 5 arrête, pour l'établissement du décompte final, l'année considérée quant à la valeur effective du point d'impôt.

Article 6

L'article 6 instaure une dérogation à l'article 5 du décret d'application (élévation du taux d'imposition communal plafonné).

Article 7

L'article 7 prévoit une prolongation possible de la période d'application du décret proposé, en référence à l'article 6 du DLPIC. Les autres modalités d'application de cette dernière disposition restent inchangés..

Article 8

La participation financière des communes aux charges pérennes étant par définition limitée dans le temps – en l'occurrence 10 ans – l'article 8 impose à l'Etat une élévation de sa contribution à la facture sociale après cette échéance.

7. Rapport sur le postulat Jean-Pierre Grin-Hofmann demandant un rapport du Conseil d'Etat sur les effets financiers induits par la RPT sur le canton et les communes (05/POS/147)

Rappel du postulat

Le 27 avril 2005, le député Jean-Pierre Grin-Hoffmann a déposé un postulat demandant un rapport du Conseil d'Etat sur les effets financiers induits par la RPT sur le canton et les communes, qu'il a développé en ces termes le 31 mai 2005 :

« Le 28 novembre dernier en votation populaire le peuple a accepté l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

« Cette nouvelle RPT nécessitera la modification de nombreuses lois au niveau fédéral, son entrée en vigueur si tout se passe bien est prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

« Cela suppose pour notre canton des charges nouvelles dans certains domaines et des suppressions de charges dans d'autres avec au final un bénéfice net d'environ 40 millions. Un important report de charges est prévu dans le domaine du social, les communes sont directement concernées puisqu'elles paieront le 50 % de ce report par la facture sociale, mais ne participeront pas dans la même mesure au bénéfice de la suppression ou de la prise en charge par la Confédération d'autres dépenses.

« Dans le cadre de sa planification financière 2007-2008, le Conseil d'Etat prévoit de transférer aux communes un paquet de charges à hauteur de 100 millions avec une première tranche en 2006 déjà. Pour faire une synthèse globale de ces effets financiers engendrés par la RPT et sur la pertinence des reports de charges canton-communes prévus par le Gouvernement, je demande au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur ces flux financiers dans le futur, Confédération-canton et canton-communes. Pour être renseigné le plus rapidement possible, je demande le renvoi de ce postulat directement au Conseil d'Etat ».

Ce postulat a été renvoyé directement au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

Le député Jean-Pierre Grin-Hofmann demande un rapport relatif aux flux financiers Confédération-canton et canton-communes, dans la perspective de la mise en œuvre de la RPT qui deviendra réalité au 1^{er} janvier 2008.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de considérer le présent exposé des motifs comme le rapport demandé. En effet, on y trouve tous les chiffres connus à ce jour quant aux modifications de flux financiers devant intervenir entre les différentes autorités concernées.

La Conseil d'Etat regrette que plus de deux ans aient été nécessaires pour répondre à la demande du député Grin-Hofmann, mais ce n'est qu'en juillet 2007 que le Conseil fédéral a livré les chiffres qui seront finalement retenus au niveau de la Confédération.

Le Conseil d'Etat s'engage ici à informer régulièrement le Grand Conseil sur l'évolution des flux financiers en question, notamment au travers de sa planification financière. Il faut au reste rappeler ici que plusieurs des données retenues à ce jour ne sont que des évaluations qui demanderont à être confirmées dans le futur.

8. Rapport intermédiaire sur le postulat Jean-Pierre Grin-Hofmann et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier la répartition de la facture sociale entre les communes uniquement selon la valeur du point d'impôt (06/POS/207)

Rappel du postulat

Le 28 mars 2006, le député Jean-Pierre Grin-Hoffmann a déposé un postulat au Conseil d'Etat d'étudier la répartition de la facture sociale entre les communes uniquement selon la valeur du point d'impôt, postulat qu'il a développé en ces termes le 2 mai 2006 :

« La répartition de la facture sociale selon la loi et le décret votés par ce Grand Conseil suscite une grande incompréhension de la part de nombreuses communes. L'irritation est telle qu'un recours a déjà été déposé auprès de la Cour constitutionnelle par un groupe de communes. Cette situation crée des tensions entre l'Etat et les communes, tensions peu propices au futur dialogue sur la RPT et qui ne sont pas étrangères non plus au référendum lancé par les communes contre le décret de 17 millions de report de charges canton-communes. La péréquation horizontale avec ses couches thématiques, transports et forêts, ne doit pas être remise en cause avec ses buts, de resserrer la fourchette des taux communaux et aussi d'aider les villes-centres.

« Il n'en va pas de même pour la répartition de la facture sociale entre les communes qui est basée sur les mêmes critères mais, comme sa progression d'année en année est très forte, elle a des effets exponentiels difficilement acceptables par un certain nombre de communes. En effet, lors de l'acceptation par le Grand Conseil de la loi et du décret, les simulations se basaient sur le montant de la facture sociale 2004 d'environ 350 millions, la dernière simulation, qui effectivement est encore provisoire, se base sur un montant à répartir d'environ 440 millions de francs.

« Cette nouvelle répartition fait ressortir des montants par commune allant d'environ Fr. 120.- à Fr. 1 550.- par habitant. Cette fourchette est beaucoup trop large et ne correspond pas vraiment à la véritable capacité contributive des différentes communes en question.

« Cela prouve que vouloir aider les villes-centres par le répartition de la facture sociale n'est pas une bonne chose, comme je l'avais déjà dit lors du débat en plénum de juin dernier. D'autre part, suite aux réclamations de certaines communes qui se voyaient pénalisées de manière plus importante que leurs rentrées d'impôts supplémentaires, le COPIL a décidé de modifier quelque peu la courbe de classification des communes, actionnant par là une modification de classification pour aussi d'autres communes. Cela a suscité une interrogation sur la possible « manipulation » du système.

« Ce sont les raisons pour lesquelles, sans vouloir tout remettre en question, je demande au Conseil d'Etat dès maintenant déjà d'étudier :

– La répartition de la facture sociale uniquement selon la valeur du point d'impôt global communal.

« Cela en déterminant chaque année, selon le montant de la facture sociale, le nombre de points d'impôt correspondants que chaque commune devrait payer.

« Cette façon de faire aurait l'avantage d'être inflexible et de faire contribuer les communes selon leur véritable capacité contributive, et faciliterait grandement la transparence du système.

« Avec cette nouvelle répartition, il serait alors nécessaire pour la péréquation horizontale, tout en maintenant le système actuel, d'adapter le nombre de points d'impôt mis dans le pot commun, afin de garder un effet péréquatif suffisant pour le resserrement des taux communaux et pour l'aide aux villes-centres.

« Cela en fonction des besoins réels et avec une augmentation adaptée à la progression du point d'impôt et non à la facture sociale ».

Ce postulat a été renvoyé à l'examen d'une commission qui, dans un rapport du 25 septembre 2006, a proposé au Grand Conseil de renvoyer cette intervention au Conseil d'Etat pour étude et rapport, après s'être posée et avoir fait les remarques suivantes :

- La péréquation découle du principe d'une solidarité horizontale (entre communes) alors que la facture sociale est le fait d'une solidarité verticale (Cantons - Communes).
- Il est toutefois difficile de ne pas comprendre dans la même réflexion, des principes régissant la facture sociale et ceux de la péréquation.
- La difficulté du système provient-elle de la diversité des communes ou des objectifs assignés à la péréquation (villes centres, couches thématiques, population, etc. ?)
- Les objectifs politiques ne conduisent-ils pas au fait que la péréquation devient peu maîtrisable ?
- Il n'est et de loin pas certain que concevoir des péréquations par nature, tout en visant un objectif contradictoire, à savoir qu'un rapprochement des taux soit réellement possible.
- Le postulant vise-t-il à remettre en question le système de péréquation ou à modifier son équilibre ? En soutenant une idée précise, comme celle présentée ici, ne favorise-t-on pas une direction sans chercher à en développer d'autres ?
- Ce postulat ne peut-il pas être pris comme une piste parmi d'autres envisageables de correction des effets de l'augmentation de la facture sociale qui pénalise les petites communes, leur part augmentant de manière plus importante, alors que les grandes sont favorisées par la péréquation.
- Si le postulat Grin présente une idée parmi d'autres, cela ne pose pas de problèmes, mais, si au contraire, il tient à donner une direction prépondérante, c'est une autre chose
- Ne doit-on pas anticiper en vue de la RTP ?
- Une solidarité entre les communes par le biais la valeur contributive ouvre la porte à d'autres systèmes péréquatifs.
- S'il y a un rapport sur ce postulat, il est indispensable que celui-ci présente une projection des effets sur les communes et sur les contribuables qui, en dernier, sont les payeurs et dont on ne parle que peu.

- Une simple interpellation avec les questions précises posées n'aurait pas été suffisante ? Le postulat Grin oriente la réflexion sur une voie privilégiée.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Le député Jean-Pierre Grin-Hofmann demande ici une modification majeure du système péréquatif, la répartition de la facture sociale n'étant opérée avec sa proposition qu'au travers d'un critère unique, la valeur du point d'impôt.

Il faut insister ici sur le fait que le système péréquatif actuellement en place n'a connu qu'une année effective d'application. Le Conseil d'Etat procède actuellement à son évaluation, tout en constatant en tous les cas :

- que la constitutionnalité du système péréquatif a été reconnue par voie de justice, tant au niveau cantonal que fédéral ;
- que le système a été appliqué dans le respect des délais annoncés ;
- que les effets recherchés dans le cadre de la mise en place du projet (resserrement des taux d'imposition entre communes, meilleure réactivité du système, notamment) sont atteints.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'inquiète – comme l'ensemble de la classe politique – de l'élévation régulière de la facture sociale, à quoi s'ajouteront dès 2008 les effets induits par la RPT. De peur que les montants inclus dans la facture sociale ne déséquilibrent le système péréquatif, il propose de limiter le montant global soumis à celui-ci. Cette limitation intervient de fait par une participation accrue de l'Etat à dite facture sociale à hauteur de 38 Mios, ainsi que par l'application d'une première répartition de la facture sociale auprès des communes au travers de 2 points d'impôt. Ce faisant, partiellement, le Conseil d'Etat rejoint en quelque sorte l'idée du député Grin-Hofmann. Il le fait à titre transitoire, pour la durée du décret voté par le législatif cantonal (2006-2009). Cet élément nouveau par rapport au système originel fera l'objet d'une évaluation pour lui-même. Cette analyse, ajoutée à celle à laquelle le système entier sera soumis, fondera la réforme qui sera mise en place à l'échéance du décret actuellement en vigueur.

Sur cette base, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de considérer le présent rapport comme un rapport intermédiaire et demande un délai au 30 juin 2009 pour déposer son rapport définitif.

9. Interpellation Josiane Aubert – Négociations à venir entre les communes vaudoises et le Conseil d'Etat : quel périmètre le Conseil d'Etat entend-il fixer ? (07/INT/420)

Rappel de l'interpellation

Le 13 février 2007, Madame la députée Josiane Aubert a développé l'interpellation suivante :

La politique du canton au cours de la législature qui s'achève a été marquée par de multiples tensions entre les communes et le Conseil d'Etat. Ces derniers mois, des déclarations diverses, émanant aussi bien des associations de communes que du Conseil d'Etat, laissent entrevoir une lueur d'espoir et une reprise prochaine de discussions et de négociations entre ces deux niveaux de notre démocratie.

Pour ma part, j'appelle de mes vœux le rétablissement d'un climat positif et constructif entre les élus communaux et cantonaux, pour assurer à la population vaudoise un fonctionnement efficace de l'Etat, dans sa dimension de proximité locale et cantonale.

La mise en place prochaine de la RPT sera, je n'en doute pas, un moteur puissant pour accélérer ces négociations. Or, d'autres domaines seront aussi susceptibles de faire l'objet de négociations pour assurer un financement conjoint entre canton et communes.

Je citerai notamment :

La sécurité publique, et le financement solidaire de toutes les communes, souhaités, quel que soit le modèle de police mis en place.

Le projet de loi sur l'enseignement non professionnel de la musique, qui sera, mis prochainement en consultation. Ce projet de loi, rendu indispensable suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les

subventions, répondra aussi à de nombreuses interventions parlementaires, dont la dernière en date est la Motion Jean-Yves Pidoux, acceptée à l'unanimité du Grand Conseil.

Soucieuse de voir le redressement du canton se poursuivre, son image gagner en solidité et en rayonnement, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Dans quel délai les discussions et négociations avec les communes vont-elles reprendre ?*
- 2. Les deux domaines précités seront-ils englobés dans la démarche ?*
- 3. Plus généralement, quel périmètre le Conseil d'Etat souhaite-t-il donner aux futures négociations entre l'Etat et les communes ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A l'instar de Mme la députée Josiane Aubert, le Conseil d'Etat s'est inquiété du rétablissement de relations normales entre les communes, respectivement leurs représentants, et l'Etat.

Dans cette perspective, le 7 février 2007, une première rencontre entre le Conseil d'Etat *in corpore* et le comité de l'UCV a permis une reprise des relations. Cette rencontre a été suivie de contacts réguliers qui ont abouti à la mise en place d'une négociation et, finalement, à la signature d'un accord entre le Conseil d'Etat, le comité de l'UCV et le comité de l'AdCV sur les effets financiers de la RPT.

Les délais imposés par la mise en œuvre de la RPT n'ont pas permis de joindre à ce dossier déjà très lourd d'autres éléments de négociation, tels que ceux mentionnés par Mme la députée Aubert.

Le Conseil d'Etat est cependant désireux de voir le processus de négociation mis en place se continuer. En ce sens, l'organisation d'une plateforme permanente canton-communes est envisagée par le Conseil d'Etat.

10. Conséquences du projet de décret

10.1 Conséquences sur le budget ordinaire

La participation de l'Etat à la facture sociale à hauteur de 38 Mios entraîne des dépenses supplémentaires nouvelles pour les années 2008 et 2009. Si elle oblige le canton à prendre en charge – au moins pour une période transitoire – certaines prestations actuellement assumées par la Confédération, la RPT ne contient en revanche aucune disposition contraignante s'agissant des conséquences financières pour les cantons et les communes. Le canton dispose donc d'une importante marge de manœuvre à cet égard. La contribution de 38 Mios proposée par le Conseil d'Etat pour soulager la participation financière des communes aux dépenses sociales doit donc être qualifiée de dépenses nouvelles. Selon l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, concrétisé par la LFin, lorsque le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un projet de décret entraînant des dépenses supplémentaires nouvelles, il doit s'assurer de leur financement et proposer cas échéant des mesures compensatoires. En ce sens, il s'agit de se référer à l'article 8 LFin, qui fixe que le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires. Le Conseil d'Etat constate que cette condition est remplie puisque les comptes 2005 et 2006 sont bouclés sur un excédent de revenus (respectivement de 46,3 Mios et de 267,2 Mios), le budget 2007 prévoyant un excédent de 10,8 Mios.

10.2 Conséquences sur l'effectif du personnel

Pas de conséquences

10.3 Conséquences pour les communes

Les conséquences pour les communes du présent projet de décret consistent d'une part en une diminution de 38 millions par an (52,1 millions dès 2018) de l'augmentation de la facture sociale due à la RPT, d'autre part en un aménagement temporaire du système péréquatif, jusqu'à la révision des péréquations qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

10.4 Constitution

Voir la remarque concernant les conséquences sur le budget ordinaire : chiffre 10.1.

Le présent projet est en outre conforme à l'article 168, alinéa 2 Cst-VD tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 mai 2006 (CCST.2006.000), confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 2P.170/2006 du 7 novembre 2006).

10.5 Conséquences sur la RPT (conformité et effets sur sa mise en œuvre)

Le projet de décret traite de la mise en œuvre de la RPT pour les communes, en aménageant et les effets financiers et les modalités de la répartition du surcoût entre les communes.

10.6 Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

Aucune conséquence.

10.7 Eurocompatibilité

Le projet de loi et de décret est eurocompatible.

11. Conclusion

Avec ce décret, le Conseil d'Etat propose de soulager par une participation de 38 Mios les finances communales des conséquences dues à la RPT. De plus, afin de ne pas alourdir le système péréquatif, il est proposé de mettre en place un système de financement complémentaire pour le paiement de la facture sociale lié à la RPT, ceci sous la forme d'une facturation en points d'impôt.

Le Conseil d'Etat souligne que ces propositions sont le fruit d'une négociation avec les partenaires concernés, à savoir les communes. Il se réjouit de l'état d'esprit qui a prévalu dans ce processus, marqué qu'il fut par le souci du bien public. Certain qu'il en va de l'instauration d'un climat nouveau pour la législature qui vient de s'ouvrir, il espère qu'il s'agit là d'un premier pas important vers l'organisation de relations régulières et productives. En ce sens, le Conseil d'Etat estime que l'instauration d'une plateforme canton-communes permanente est à envisager.

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC).

PROJET DE DECRET

Réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 168 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

vu l'article 17 al. 1 de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),

vu la loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales (LPIC),

vu le décret du 28 juin 2005 fixant pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

décète

Article premier. – Le présent décret a pour but d'adapter, pour les années 2008 et 2009, les modalités de financement de la facture sociale pour tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Il déroge à l'article 17 alinéa 1 de la LOF ainsi qu'à la LPIC et au DLPIC.

Art. 2. – Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.

Art. 3. – Le montant à charge des communes tel qu'il résulte de l'article 2 fait l'objet d'une première répartition entre les communes à concurrence de 2 points d'impôt tel que défini par l'article 3 LPIC pour chaque commune.

Le solde est réparti entre les communes conformément à la LOF, à la LPIC et au DLPIC.

Art. 4. – La part totale à charge de chaque commune fait l'objet d'une facturation trimestrielle, selon les modalités définies par la LOF et la LPIC.

La part de l'acompte correspondant à l'article 3 alinéa 1 est calculée en fonction du rendement du point d'impôt connu au moment du calcul de l'acompte.

Art. 5. – Dans l'établissement du décompte final, conformément à la LPIC, la part de la facture correspondant à l'article 3 alinéa 1 est calculée sur la base de la valeur effective du point d'impôt communal pour l'année concernée.

Art. 6. – En dérogation à l'article 6 DLPIC, le taux d'imposition communal plafonné est porté à 87 points.

Art. 7. – Les articles 1 à 7 s'appliqueront aussi en 2010 si le DLPIC est prolongé conformément à son article 9 al. 2.

Art. 8. – Dès le 1^{er} janvier 2018, le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant supplémentaire de 14,1 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.

Art. 9. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2007.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean